



**HAL**  
open science

# La gestation comme travail gratuit. Aux frontières du travail marchand et du travail domestique

Clémence Clos, Irène Berthonnet

► **To cite this version:**

Clémence Clos, Irène Berthonnet. La gestation comme travail gratuit. Aux frontières du travail marchand et du travail domestique. *Socio-économie du travail*, 2022, 1 (11), pp.33-62. 10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0033 . halshs-04093736

**HAL Id: halshs-04093736**

**<https://shs.hal.science/halshs-04093736>**

Submitted on 16 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LA GESTATION COMME TRAVAIL GRATUIT : AUX FRONTIÈRES DU TRAVAIL MARCHAND ET DU TRAVAIL DOMESTIQUE

Irène BERTHONNET

Université Paris Cité, LADYSS UMR 7533

Clémence CLOS

Université Grenoble Alpes, CREG et  
PACTE

Les sciences sociales féministes ont depuis longtemps montré que les femmes fournissaient un travail gratuit dans le cadre domestique (Delphy, 2013). Ce constat a été renouvelé dans les différents courants du féminisme matérialiste. Aujourd'hui, le concept de travail gratuit connaît un certain succès, puisqu'il a été élargi à des activités dépassant le strict cadre domestique et privé : par exemple le travail gratuit dans le cadre des stages (Perlin, 2012) ; du travail digital (Jarrett, 2015) ; ou du travail militant (Dunezat, 2016). Christine Delphy (2013) a montré que le travail semi-professionnel des femmes était lui aussi gratuit, même s'il permettait de vendre des marchandises sur le marché, l'enjeu du travail gratuit féminin n'étant donc pas celui de la reconnaissance de la valeur de la marchandise finale. Plus tard, les travaux sur le *care* ont mis en évidence que la frontière marchand/non marchand n'était pas pertinente pour penser les formes de services hyper personnalisés consistant à prendre soin d'un autre être humain, que ce soit dans le cadre familial ou dans le cadre d'un secteur professionnel (Dussuet, 2017). Plusieurs travaux montrent désormais que le travail gratuit des femmes peut aussi exister dans les organisations capitalistes en-dehors du secteur du *care* (Berthonnet et Clos, 2019) et également en-dehors du secteur des services (Alonzo, 2008). Enfin, le travail de Maud Simonet (2018) permet de réinscrire le travail gratuit dans une acception plus large en montrant qu'il touche également le travail marchand, c'est-à-dire le travail « rémunéré », et qu'il ne concerne pas uniquement les femmes. Cet article s'inscrit dans le cadre des analyses sur le travail gratuit pour montrer que le travail de gestation, qu'il prenne place dans la sphère marchande avec la gestation pour autrui (GPA)<sup>1</sup> ou dans la sphère domestique, n'est jamais reconnu et valorisé comme un travail.

Quelques travaux issus du féminisme matérialiste ont porté sur la conceptualisation d'un travail de production des êtres vivants, mais ceux-ci sont relativement anciens et restent disparates. Adrienne Rich construit une analyse multidimensionnelle de l'institution de la maternité, qui la conduit à parler de « travail forcé » (Rich, 1976) ; Paola Tabet (1985) affirme que le fait de porter un enfant est un travail similaire au travail intellectuel ou sportif, mobilisant le corps et l'esprit nuit et jour dans un but de création d'un produit fini dont nul ne connaît à l'avance les caractéristiques ; les sociologues Anne-Marie Devreux et Elsa Boulet considèrent dans leurs recherches sur la gestation des femmes que la gestation relève d'une activité productive (Devreux, 1988 ; Boulet, 2020). Plus récemment, avec le développement des nouvelles techniques de reproduction (NTR)

---

<sup>1</sup> La gestation pour autrui (GPA) fait partie des pratiques de procréation médicalement assistée (PMA). Il s'agit, pour une femme, de porter l'enfant d'un couple – ou d'une personne seule – dit « d'intention », qui pour diverses raisons ne peut pas porter l'enfant (infertilité, homosexualité masculine, autres). Cette grossesse peut intervenir à partir d'une insémination artificielle (fait de mettre le sperme du père d'intention – ou un don de sperme – dans l'utérus de la gestatrice dans le but de produire un fœtus) ou d'une fécondation *in vitro* (production d'un embryon en dehors de l'utérus à partir des gamètes des parents d'intention ou de dons de gamètes).

et l'apparition de la GPA, la gestation a été pensée comme travail pour qualifier la contribution des gestatrices (Jouan et Clos, 2020). Bien que ces travaux saisissent la portée subversive de la conceptualisation de la gestation comme travail, ils ne cherchent pas à la développer plus avant. Ainsi, alors que maternité, gestation et accouchements sont des thématiques fréquemment discutées dans la société française (Luyssen, 2021), en particulier à l'heure de la récente loi qui permet la « PMA pour toutes », les étapes du travail de production des êtres vivants sont la plupart du temps considérées comme des mécanismes purement physiologiques, qui « œuvreraient sans le concours direct des femmes » (Hertzog, 2017). La perspective matérialiste, qui appréhende la gestation comme « activité productive » (Devreux, 1988) permettant la reproduction dans le temps de la force de travail est quasiment absente y compris de la littérature sur le travail gratuit féminin<sup>2</sup>.

Cet article s'inscrit dans le cadre de cette définition de la gestation comme travail, relevant de la catégorie plus générale de travail procréatif (Tain, 2013 ; Mathieu et Ruault, 2017). Cette conceptualisation remplace alors l'interprétation de la grossesse comme état physiologique. Nous proposons d'interpréter ce travail comme un travail gratuit au sens de Maud Simonet (2018 ; 2019), c'est-à-dire un travail qui n'est pas reconnu en tant que tel, dont le produit est approprié par d'autre(s) que la productrice, et qui existe en dehors des droits sociaux et du travail normalement attachés au salariat. Pour ce faire, nous reviendrons sur la conceptualisation de la gestation comme travail (partie 1) pour montrer qu'il ne s'agit pas uniquement d'un état, mais bien d'une activité productrice. Les deux parties qui suivent s'intéressent à deux contextes nationaux et institutionnels différents (les États-Unis et la France) pour montrer que le travail de gestation n'est reconnu, ni comme travail marchand dans le cas de la GPA ni comme travail domestique. À partir d'une enquête portant sur les pratiques de rémunération des gestatrices des sept principales agences de GPA aux États-Unis, la deuxième partie met en évidence le travail gratuit dans le travail de gestation marchand. Notre démarche s'intéresse aux institutions socio-économiques qui construisent la spécificité de l'échange marchand en cas de GPA, comme l'ont déjà fait d'autres travaux portant sur des échanges à forte connotation morale (Zelizer, 2005 ; Trompette, 2008 ; Brasseur et Finez, 2020). Ensuite, bien que dans le cadre domestique la gestation représente un travail gratuit par définition, nous discutons dans une troisième partie l'absence de la gestation de la catégorie de travail domestique au sens de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques). Cette absence pose question dans la mesure où la définition du travail domestique actuellement retenue par les enquêtes et publications de l'Insee ne permet pas d'exclure la gestation de ce périmètre. Ainsi, que la gestation ait lieu dans un contexte marchand (GPA) aux États-Unis ou domestique (gestation « pour soi ») en France, elle peut être pensée comme activité frontière du travail, qui n'est pas reconnue comme telle, ni par les institutions des marchés de la GPA, ni par les mesures officielles du travail domestique.

---

<sup>2</sup> Le féminisme français a relativement peu traité la question du travail reproductif, dans la mesure où il identifie la maternité comme le creuset de l'oppression patriarcale (Descarries et Corbeil, 1994 ; Fortino, 1997). En revanche, la question de la fabrication de la force de travail est bien incluse dans la théorie de la reproduction sociale comme l'une des trois composantes du travail de reproduction sociale (Bhattacharya, 2017), mais elle n'y est que peu analysée comme telle. Nous revenons sur les apports de cette théorie dans la partie suivante.

## I. DE LA GROSSESSE COMME ÉTAT À LA GESTATION COMME TRAVAIL

Dès la préface de *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État* paru en 1884, Friedrich Engels différencie la production des moyens de subsistance de la production des humains (et donc de la force de travail) et insiste sur le fait que la seconde tâche revient largement aux femmes dans le cadre de la famille. Bien que cet aspect n'ait pas été exploré plus avant par le marxisme originel, il a donné lieu à de nombreuses lectures féministes, qu'elles soient marxistes, socialistes ou matérialistes. En particulier, l'émergence de la théorie de la reproduction sociale a mis l'accent sur le travail reproductif, c'est-à-dire celui permettant de produire la force de travail (Vogel, 1983 ; Fraser, 2009 ; Bhattacharya, 2017 ; Arruzza *et al.*, 2019). La production de la force de travail mobilise de nombreuses formes de travail concret, parmi lesquelles celle qui a été récemment qualifiée de « travail procréatif » (Mathieu et Ruault, 2017).

### I.1. DU TRAVAIL PROCRÉATIF AU TRAVAIL DE GESTATION

L'analyse de la fabrique des êtres humains reste assez peu questionnée jusqu'au développement des NTR, dont l'étude a permis de mettre en lumière le travail fourni par les femmes souhaitant devenir enceintes dans le cadre des différentes formes de PMA (Hertzog, 2017). L'émergence des NTR a également participé à montrer en creux l'existence d'un travail ordinaire de contrôle et de programmation de la fertilité, travail recouvrant « une pluralité de tâches » : contraception (Thomé et Rouzaud-Cornabas, 2017) ; avortement ; démarches à faire pour être enceinte (Mathieu et Ruault, 2017). Ainsi, les recherches sur les NTR ont abouti à la conceptualisation d'un « travail procréatif » (Mathieu et Ruault, 2017), désignant un des aspects du travail permettant la reproduction de la force de travail.

Cependant, l'accent mis sur les NTR ainsi que sur les enjeux de la contraception ont abouti à ignorer quelque peu le processus de gestation dans les différents aspects du travail procréatif, et le travail fourni par une femme enceinte n'a été que peu étudié. À la suite de Marie Mathieu et Lucile Ruault (2017) qui proposent de décomposer le travail procréatif en différents « postes de travail », nous proposons de qualifier dans ce qui suit la gestation comme l'un de ces postes, par opposition à une lecture de la grossesse comme état purement physiologique. La gestation désigne alors ce que fait la femme enceinte pendant les 9 mois approximativement nécessaires au développement d'un fœtus pour devenir un bébé. Ainsi, le travail de gestation renvoie à l'activité de la femme à partir du moment où la nidation a eu lieu et jusqu'au moment de l'accouchement mais n'inclut pas le travail à réaliser pour devenir enceinte, ni le travail parental.

### I.2. LA GESTATION COMME TRAVAIL : LE DÉVELOPPEMENT DES FORCES PRODUCTIVES DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION DES ÊTRES HUMAINS

Le développement des connaissances et des techniques sur la gestation humaine a abouti à la possibilité de mettre en place un travail de contrôle, rationalisation et optimisation qui doit être réalisé notamment par la femme enceinte. Ce travail ne diffère pas des autres formes de travail humain, qui ont commencé en n'ayant que le bras et la main comme outil et ont progressivement développé les forces productives permettant d'augmenter leur contrôle sur la nature (Plékhanov, 1904).

Les travaux sur les NTR ont déjà bien documenté la façon dont le développement des connaissances « biomédicales » et techniques ont permis d'accroître le contrôle de la fertilité (de La Rochebrochard, 2003), mais il faut noter que ces connaissances ont également participé à l'amélioration du contrôle de l'humanité sur la gestation. En témoignent l'apparition de nombreux guides et autres recueils de recommandations à l'usage des femmes enceintes, qui leur disent ou rappellent comment s'alimenter pour favoriser le développement d'un fœtus normal (éviter l'alcool et le tabac, manger de la viande et du poisson bien cuits, bien laver les légumes crus, éviter le lait cru et ses dérivés) ; quelles activités sportives pratiquer pendant la gestation et lesquelles éviter, par exemple. Ces connaissances portent aussi sur les risques identifiés pour la santé des femmes pendant la gestation (diabète gestationnel ; décalcification des dents ; anémie ; etc.) et permettent de proposer des compléments alimentaires adaptés aux femmes enceintes. On peut penser également aux différentes techniques d'accouchement imaginées pour diminuer la douleur de la parturiente, mais aussi pour limiter les dommages collatéraux sur le corps féminin, tout en favorisant la possibilité de grossesses futures. La meilleure preuve du développement de ces connaissances et techniques est la baisse de la mortalité en couches, qui s'amorce au XVII<sup>e</sup> siècle. Notons que cette baisse n'est pas linéaire et ne suit pas celle de la mortalité générale, ce qui prouve bien qu'elle est liée au développement de connaissances spécifiques au sujet<sup>3</sup>. C'est seulement à partir du milieu des années 1930 que la mortalité en couches commence à véritablement décliner dans les pays occidentaux pour lesquels il existe des données (Loudon, 1992).

Bien sûr, il est possible de mener une grossesse à terme avec une parturiente et un enfant en bonne santé sans effectuer tout ou partie de ce travail (puisque les dénis de grossesse « tardifs » peuvent également aboutir à la naissance d'un bébé en bonne santé avec une femme également en bonne santé), mais le développement des connaissances et techniques disponibles permettent de réaliser le travail de gestation le mieux possible, à la fois pendant la gestation et pour la santé future des deux humains en jeu dans ce travail. En ce sens, la gestation est bel et bien une mise en mouvement délibérée de l'énergie humaine pour agir sur la nature et se l'approprier sous une forme utile à la vie, c'est-à-dire, un travail (Marx, 1983).

### I.3. LA GESTATION COMME TRAVAIL : UN TRAVAIL DU CORPS ET DE L'ESPRIT

Lors de la grossesse, la plupart des femmes constatent une moindre énergie disponible pour les activités qu'elles souhaitent exercer<sup>4</sup> et les épidémiologistes considèrent depuis longtemps que la gestation impacte la « charge de travail » générale des femmes, impact d'ailleurs mesuré par des indicateurs spécifiques (Daune-Richard et Devreux, 1992).

Cette dépense d'énergie relève à la fois d'un travail du corps et d'un travail de l'esprit. Une littérature récente s'intéresse au « travail du corps » dans des contextes qui ne sont pas ceux du travail salarié et de l'emploi, pour qualifier l'activité des sportifs (Queval, 2008 ; Vallet, 2017) ou encore l'anorexie (Darmon, 2014). Ce travail des corps

---

<sup>3</sup> Parmi ces connaissances, on peut citer la découverte du rôle joué par la fièvre ou infection puerpérale, évitable grâce au lavage des mains des médecins pratiquant l'accouchement et traitable grâce à l'introduction d'antibiotiques efficaces contre les bactéries streptococciques (Coulon-Arpin, 1982).

<sup>4</sup> Le phénomène inverse peut aussi se produire, sous l'effet d'une stimulation hormonale, de la même manière qu'après l'accouchement, il est fréquent que les femmes ressentent une absence totale de fatigue, sous l'effet de l'adrénaline sécrétée au moment de la naissance (Forsum et Löf, 2007).

dans l'anorexie est décrit par Muriel Darmon à la fois comme un travail « en pour » et « en contre », c'est-à-dire au service d'un objectif qu'on se fixe et contre les habitudes de vie incompatibles avec l'objectif à atteindre. Ce travail nécessite ainsi un contrôle sur l'ensemble de la vie quotidienne (alimentation, sommeil, dépense d'énergie), qui s'apparente à une véritable charge mentale (Haicault, 1984) et qui n'est pas sans rappeler celui que nous avons décrit plus haut pour les femmes enceintes.

De même, la vaste littérature existant sur le travail de *care* (Tronto, 2003 ; Glenn, 2010 ; Molinier, 2013 ; Hirata, 2021) a mis en évidence que le fait de prendre soin des autres (dans le cadre privé ou marchand) repose non seulement sur les tâches effectivement réalisées, mais aussi et même surtout sur une personnalisation de la relation, qui implique une « préoccupation » constante (Dussuet, 2013). Cette préoccupation est au cœur de la définition de la charge mentale que constitue le travail domestique et parental, impliquant une disponibilité constante nécessaire pour s'adapter aux besoins spécifiques de l'individu qui en bénéficie, bien qu'invisible à l'observateur extérieur. Le travail de *care* désigne le soin apporté, entre autres, par les femmes aux enfants. Soins qui prennent des formes matérielles, et psychiques, émotionnelles. Si ce travail de *care* à destination des enfants est le plus souvent utilisé pour les enfants « nés », rien n'empêche théoriquement d'aborder la fabrication de l'enfant comme un travail de *care*. C'est d'ailleurs notamment du travail de *care* qu'a rapidement été rapproché le travail de gestation dans le cadre de la GPA (Pande, 2010).

#### I.4. LA GESTATION COMME TRAVAIL : LA CONCEPTUALISATION POLITIQUE PORTÉE PAR LA GPA

Dès les années 1980 et les premiers débats autour de la mise en place de marchés de GPA, une partie des travaux de recherche ont mobilisé la catégorie de « travail » pour qualifier l'activité à laquelle s'adonnent les gestatrices. Tout comme ce fut le cas dans le cadre du travail domestique (Haicault, 1984 ; Windebank, 1994 ; Vogel, 2008) ou encore du travail sexuel (McClintock, 1993 ; Comte, 2010), l'usage de cette catégorie était politique avant d'être scientifique : il visait à faire reconnaître ce qui n'était jusqu'alors pas reconnu, mettant en avant une « subversivité » des femmes au travail (Galerand et Kergoat, 2008). La catégorie « travail » est alors utilisée pour avoir accès à ou faire reconnaître des droits ; et dans un contexte de GPA (Jouan et Clos, 2020), il a eu pour objet de défendre les droits des gestatrices en tant que travailleuses. D'un côté, une approche libérale a défendu la catégorie de travail en considérant qu'au nom de la liberté, chacune était libre de disposer de son corps (Shalev, 1989 ; Purdy, 1989). D'un autre côté, la catégorie de travail de gestation a été mobilisée dans une approche marxiste insistant sur l'exploitation des femmes aliénées dans ce travail, dans l'optique de faire reconnaître l'exploitation dont elles sont victimes (Vora, 2009 ; Pande, 2009, 2010, 2014 ; Twine, 2015). Cette conceptualisation politique du travail de gestation a pour but de s'opposer à une lecture de la GPA en termes de marchandisation proposée par exemple par Sharp (2000) ou par Segalen (2017). Dans le cas spécifique de l'Inde, il s'agissait aussi de défendre un éventuel mode d'émancipation des femmes pauvres par la GPA (Choudhury, 2015), la catégorie travail permettant alors de faire reconnaître une activité et de défendre la GPA comme moyen de sortir de la misère pour certaines femmes (Pande, 2009 ; Vora, 2009).



De nombreux arguments permettent de conceptualiser la gestation comme un travail. Cependant, cette activité n'est jamais pensée ni reconnue comme telle, ni dans le cadre d'une gestation opérant dans un rapport marchand (la gestation pour autrui), ni dans le cadre d'une gestation réalisée dans l'espace domestique. Les sections suivantes visent à mettre en évidence que plus qu'un travail impensé comme tel, la gestation s'apparente plutôt à un travail dénié et à un travail gratuit.

## II. UN TRAVAIL COMPENSÉ MAIS PAS RÉMUNÉRÉ : LE CAS DE LA GESTATION POUR AUTRUI

Dans le cadre de la GPA, la grossesse fait l'objet d'une transaction monétaire allant du ou des parents d'intention vers différents acteurs du processus (avocat et avocates, personnel médical, assurances, et éventuellement la gestatrice). Le plus souvent cette transaction monétaire est intermédiée par une agence de GPA, qui organise ces transactions monétaires et prélève pour ce faire des frais d'agence. En fonction des pays et selon la législation, la GPA peut être dite « altruiste » ou « commerciale ». Dans le cas de GPA altruistes, la loi interdit à la gestatrice de recevoir une compensation monétaire pour la grossesse (Canada, Inde, Grèce entre autres). Pour les GPA commerciales, la gestatrice reçoit une somme d'argent au titre de la gestation, somme nommée « compensation » (certains États des États-Unis<sup>5</sup>). Nous allons montrer que dans les deux cas, le travail de gestation s'apparente à un travail gratuit au sens de Maud Simonet (2018 ; 2019). Cela est flagrant dans le cas de GPA altruistes, où les gestatrices ne reçoivent aucune compensation pour leur travail (2.1.). Mais nous montrerons à partir d'une étude du marché états-unien de la GPA que même dans les cas de GPA commerciales qui prévoient que les gestatrices soient compensées (*compensated*)<sup>6</sup> pour la gestation, les institutions organisant le marché de la GPA empêchent la reconnaissance de la gestation comme travail en tant que tel : la compensation perçue ne peut pas être considérée comme un salaire (2.2.) ; et les conditions encadrant l'accès à l'exercice de l'activité de gestatrice empêchent de considérer celle-ci comme un travail (2.3.). C'est finalement le statut social de la compensation perçue par les gestatrices en cas de GPA commerciale que nous interrogeons, à travers l'étude des normes régulant le marché de la GPA aux États-Unis.

### II.1. « *FOR LOVE BUT NOT FOR MONEY* »<sup>7</sup> : LES GESTATRICES « ALTRUISTES »

La GPA dite « altruiste » incarne des positions classiques et anciennes concernant les activités de femmes qui devraient être faites par amour et non pour l'argent (Anleu, 1992). Plusieurs pays autorisent la GPA à condition qu'elle soit altruiste, c'est-à-dire que les gestatrices ne perçoivent pas de compensation pour leur travail de gestation, ce qui garantit dans l'esprit de la loi que la gestation ne soit pas intéressée. La pratique de GPA altruiste n'empêche pas l'existence de transferts monétaires entre le(s) parent(s) d'intention et la gestatrice, mais ces transferts se résument à une prise en charge des frais liés à la gestation, le plus souvent sous la forme d'un remboursement possible uniquement

---

<sup>5</sup> Aux États-Unis, la GPA relève du droit de la famille qui n'est pas un droit fédéral, mais un droit qui varie selon les États. Par ailleurs, certains États des États-Unis interdisent la GPA (Louisiane ; Nebraska ; Michigan). Pour faciliter la lecture, nous ne le précisons pas à chaque fois.

<sup>6</sup> Nous utilisons volontairement le terme employé par l'ensemble des agences de GPA.

<sup>7</sup> Référence à l'article de Sharyn Roach Anleu (1992) : « Surrogacy : for love but not for money ».

sur justificatifs : achat de vêtements, déplacements à l'hôpital, ou compensation d'un éventuel salaire perdu du fait de la gestation, par exemple. Cependant, une GPA altruiste prévoit que la gestatrice ne peut pas gagner d'argent avec l'activité de gestation. En Grèce, par exemple, les remboursements perçus par les gestatrices sont bornés : les indemnités totales perçues au titre des jours de travail salarié perdus du fait de la grossesse ne peuvent pas dépasser 10 à 12 000 euros<sup>8</sup>. Au Canada, ce seuil est de 22 000 dollars canadiens, sous réserve de justificatifs et la GPA ne doit « comporter aucun avantage financier pour la gestatrice »<sup>9</sup>.

Deux raisons principales sont avancées pour empêcher une rémunération de la gestation, arguments que l'on retrouve dans les publications scientifiques critiques de la GPA (Lafontaine, 2014 ; Floyd, 2017) et dans les débats publics. D'une part, dans une approche plutôt attentive aux inégalités de genre, de classe et de race (Floyd, 2017), on considère que cela créerait une trappe à pauvreté, attirant des femmes pauvres louant leur corps pour sortir de la misère. D'autre part, dans une approche cette fois plus conservatrice, le fait de rémunérer la gestatrice l'inciterait à faire ce don pour de mauvaises raisons, c'est-à-dire par cupidité, plutôt que par amour et altruisme (Anleu, 1992). Cependant, les médecins qui pratiquent la ponction ovocytaire sur la mère d'intention ou sur la donneuse, les biologistes qui manipulent les gamètes et fabriquent les ovocytes, les juristes qui établissent les contrats ou les agences qui assurent le recrutement des gestatrices n'ont pas besoin de faire preuve d'altruisme : seules les gestatrices sont concernées. Un des éléments qui permet de caractériser le travail fait par les femmes réapparaît ici : que ce soit le travail domestique, ou une partie du travail salarié dans le cadre du *care*, les femmes doivent toujours fournir du travail gratuit au nom de l'amour. Exiger une rémunération pour ce travail les rend suspectes de le faire pour de mauvaises raisons (Simonet, 2018). Dans ce premier cas de GPA dite altruiste, il n'y a pas de doutes : non seulement le travail de gestation est gratuit et il ne fait l'objet d'aucune rémunération, de quelque forme que ce soit ; mais le travail n'y est pas reconnu comme tel, il s'agit d'un don fait par la gestatrice, qualifié d'altruiste.

## II.2. SALAIRE, INDEMNISATION, COMPENSATION ? LE STATUT DE L'ARGENT VERSÉ AUX GESTATRICES DANS LES GPA « COMMERCIALES »

Pour étudier la GPA commerciale, nous avons compilé et traité des données socioéconomiques sur le secteur de la GPA aux États-Unis, où les GPA se sont développées au même moment que les premières fécondations *in vitro*, dans les années 1980. Aujourd'hui, il y a entre 1 000 et 1 500 naissances par GPA par an aux États-Unis. Les contrats de GPA relèvent du droit de la famille et leurs modalités diffèrent donc selon les États. Ils peuvent être établis de gré à gré entre parents d'intention et gestatrices, ou être intermédiés par des agences (*surrogacy agencies* ou *surrogacy facilitators*). Vu la complexité des procédures et le risque attachés à ces contrats, ainsi que la croissance régulière du marché, les agences jouent un rôle important en proposant une mise en relation entre gestatrices et parents d'intentions ainsi qu'une intermédiation de l'ensemble du processus (sur les aspects médicaux, juridiques et économiques).

Pour étudier les transferts monétaires associés aux contrats de GPA aux États-Unis, nous avons donc choisi d'étudier les pratiques des principales agences états-uniennes de GPA et non simplement la législation. Notre étude porte sur 10 agences de GPA (*cf.*

---

<sup>8</sup> Voir <https://www.francetvinfo.fr> (consulté le 20/07/2022) ; <https://babygest.com/fr> (consulté le 20/07/2022).

<sup>9</sup> <https://www.canada.ca> (consulté le 20/07/2022)



Annexe), que nous avons identifiées grâce aux 3 classements en ligne de ces agences disponibles à ce jour : le classement d'une ONG (Organisation non gouvernementale) australienne, qui se qualifie elle-même de « *Trip Advisor for Surrogacy* » comptant 21 agences<sup>10</sup> ; le classement d'un réseau d'agences californien évaluant 30 agences<sup>11</sup> ; le classement d'une communauté d'utilisateurs de la GPA référencant 136 agences<sup>12</sup>. Notre échantillon est constitué des 7 agences apparaissant dans les 3 classements, auxquelles nous avons ajouté les agences récentes qui participent à la mise en production d'un nombre annuel de bébés supérieur à la moyenne de production des agences (56 bébés/an<sup>13</sup>) qui figurent dans au moins 2 classements sur 3, soit 3 agences. Nos 10 agences représentent au moins 785 naissances par an, soit la moitié des naissances annuelles par GPA<sup>14</sup>.

Pour les gestatrices, ces 10 agences proposent des *compensation packs* qui regroupent l'ensemble des transferts monétaires auxquels l'activité de gestation donne droit, pour un montant total variant entre 30 et 70 000 dollars, en fonction de l'agence, du lieu de vie et de l'expérience de la gestatrice (à savoir le fait d'avoir déjà travaillé en tant que gestatrice pour autrui). Comme dans le cas de la GPA altruiste, les gestatrices perçoivent une somme qui couvre les frais nécessaires pour la grossesse, mais ici elles reçoivent également une somme « pour elles ». Cette somme que les agences nomment *compensation*, et qui correspondrait dans le droit français à une compensation<sup>15</sup> ou à une indemnité<sup>16</sup>, pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une rémunération du travail de gestation, comme cela a d'ailleurs été suggéré (Spar, 2006), mais ce n'est pas le cas. La compensation n'est pas une rémunération. À partir de l'étude des packs de compensation proposés par les 10 principales agences états-uniennes, nous avons catégorisé ce que recouvrent ces sommes qui sont versées aux gestatrices.

- (1) Une partie de base fixe sert à installer la gestatrice au mieux. Cette base dépend de la gestatrice (âge, expérience, niveau d'études), mais aussi de l'endroit où elle vit, puisqu'elle prend en charge une partie du loyer, donc dépend du lieu de résidence.
- (2) À cette base s'ajoute un versement mensuel (autour de deux cents dollars) couvrant les menues dépenses liées à la gestation : déplacements, essence, les factures de téléphone éventuelles liées à la GPA. À cela s'ajoute une somme destinée à couvrir les frais des vêtements de grossesse.
- (3) Une partie de la compensation est liée à l'inconfort et aux risques liés à la grossesse : la césarienne fait l'objet d'une compensation, les examens complémentaires, les procédures médicales dites invasives (amniocentèse, révision utérine, etc...).

---

<sup>10</sup> <https://www.growingfamilies.org> (consulté le 20/07/2022).

<sup>11</sup> <https://surrogacynetwork.org> (consulté le 20/07/2022).

<sup>12</sup> Classement fourni sous forme de pdf sur inscription dans la communauté.

<sup>13</sup> Notre calcul, à partir des données fournies par les agences.

<sup>14</sup> Pour 3 de nos agences, les chiffres ne sont pas disponibles (cf. Annexe).

<sup>15</sup> « Un mécanisme juridique qui consiste à remettre à quelqu'un une valeur ou un bien en réparation d'une prestation voire, en réparation d'un dommage. » <https://www.dictionnaire-juridique.com> (consulté le 20/07/2022)

<sup>16</sup> « Dans son sens premier, l'"indemnité" est une compensation financière destinée à réparer un dommage. "Indemnisation", "dédommagement" et "réparation" sont synonymes. L'utilisation de ces mots se réfère à toutes sortes de règlements sans égard au type de dommage subi, qu'il soit corporel, moral, ou patrimonial, ni au fait que la somme puisse trouver sa cause dans une relation contractuelle, quasi-contractuelle ou statutaire, ou dans une situation délictuelle ou quasi-délictuelle. », <https://www.dictionnaire-juridique.com> (consulté le 20/07/2022).

(4) Une autre partie est liée à la compensation pour la gestatrice du travail gratuit et rémunéré qu'elle ne peut plus faire. Sont ainsi remboursés des frais de ménage ou encore de garde d'enfants : une condition pour être gestatrice est d'avoir déjà donné naissance à un enfant que la femme élève. Le(s) parent(s) d'intentions et agences acceptent donc de compenser le fait qu'une fois enceintes, elles ne puissent plus s'occuper autant de leurs enfants. Le travail rémunéré est également compensé sur des périodes qui correspondent approximativement à un congé maternité (quelques semaines avant l'accouchement, quelques semaines après, ce temps étant variable en fonction du déroulé de l'accouchement). Aux États-Unis, la loi fédérale *Family & Medical Leave act*, autorise un congé maternité de 12 semaines<sup>17</sup>, non rémunéré. De la même manière, le conjoint ou la conjointe peut également bénéficier de compensation proportionnelle à la perte salariale subie s'il ou elle reste avec la gestatrice quelques jours.

(5) Le reste du pack de compensation est censé être « pour la gestatrice », et pourrait correspondre à un paiement de son travail. Il est difficile de savoir ce qui reste effectivement aux gestatrices après avoir soustrait l'ensemble des points (1) à (4) du montant global de la compensation. Les agences ne communiquent pas sur ces montants, qui sont par ailleurs également influencés par les arrangements et les négociations individualisées pour chaque gestatrice<sup>18</sup>.

Le fait qu'une partie du pack de compensation aille directement à la gestatrice et ne soit catégorisée dans aucune des rubriques listées ci-dessus pourrait laisser penser qu'elle est destinée à rémunérer le travail de gestation. Cependant, il existe aux États-Unis une loi fédérale interdisant la vente d'organes et de parties du corps humain<sup>19</sup> qui implique que les transferts monétaires ayant lieu dans le cadre de la GPA ne peuvent correspondre au prix des différents éléments corporels qui circulent, qui ne sont pas juridiquement considérés comme des marchandises. Si les dons de gamètes ou la gestation font l'objet d'une compensation, ce n'est donc pas au titre d'un processus de production mais plutôt pour couvrir les coûts d'opportunités auxquels les différents donneurs sont exposés : temps, perte de salaire, risques physiologiques (Merchant, 2017, p. 421). Cependant, le fait de lier la somme transférée à une compensation des coûts d'opportunité ne permet pas de considérer la somme transférée comme une réelle rémunération du travail.

D'abord, cette compensation ne peut pas être considérée comme un salaire puisqu'elle n'est associée à aucun droit à congé et ne contient pas de part socialisée, notamment pour le chômage. Bien que les États-Unis n'aient pas une couverture sociale associée au salariat aussi étendue qu'en France, ce qui constitue le « salaire » n'y est pas simplement un transfert d'argent. Ensuite, les termes des contrats de GPA sont réglementés par le droit de la famille et non le droit du travail : ils sont négociés au cas par cas et chaque gestatrice pourra négocier avec son avocat les montants de son pack, en dehors de tout droit du travail. De plus, cette somme est la plupart du temps perçue en un bloc, à l'issue de la gestation. Une seule des agences de notre échantillon propose un paiement échelonné et mensualisé pendant la durée de la grossesse, et elle le présente comme une innovation qui lui permet de se positionner comme une des « meilleures »

---

<sup>17</sup> À conditions d'être salariée depuis au moins 12 mois, avoir travaillé plus de 1 250 heures pendant ces 12 mois dans une entreprise de 50 employés ou plus.

<sup>18</sup> Au-delà des éléments détaillés ici, chaque couple de gestatrice-parent(s) d'intention écrit un contrat spécifique à l'aide d'un avocat, et ces contrats prennent en compte des négociations propres à chaque gestation.

<sup>19</sup> *The National Organ Transplant Act* (1984, Pub.L. 98-507), 19 octobre 1984.

agences de GPA. C'est d'ailleurs une des deux agences qui rémunèrent le mieux les gestatrices. Ainsi, le versement de cette partie de la compensation s'apparente plutôt à un paiement à la tâche, contradictoire avec la logique du salariat ainsi qu'avec la logique de subordination constitutive du salariat. En effet, la gestatrice ne se trouve pas dans une relation de subordination avec les parents d'intention ni avec les agences de GPA : aucun des deux ne peut décider de l'usage du temps de la gestatrice pendant la gestation et symétriquement, elle ne peut pas faire grève, par exemple. Enfin, comme l'indique Maud Simonet (2018 ; 2019), l'existence d'une compensation financière est compatible avec le travail gratuit : les stages ou services civiques, sur la base desquels a été développé le concept de travail gratuit (Simonet 2018), impliquent également une indemnité qui n'ouvre pas les mêmes droits que le salariat. D'ailleurs, les agences de GPA de notre échantillon ne délivrent pas de Formulaire 1099 (*1099 Form*) aux gestatrices, formulaire qui permet aux états-uniens de déclarer tous les revenus qui ne correspondent à aucune autre catégorie de revenus stabilisée. Finalement, le point commun des différentes formes de travail gratuit est qu'elles sont supposées être exercées au nom de valeurs extra-économiques, justifiant de ne pas « réclamer » de salaire : travailler pour l'amour ou par « engagement citoyen », pas pour l'argent. Pour n'importe quel autre travail, nous dirions à juste titre, qu'une compensation n'équivaut pas à une rémunération.

### II.3. UN TRAVAIL DONT ON NE DEVRAIT PAS POUVOIR VIVRE

La compensation accordée à la gestatrice s'inscrit même dans un cadre contraignant les caractéristiques des femmes qui s'engagent dans cette activité. Ce cadre est destiné à garantir l'acceptabilité morale de la pratique de GPA, ce qui là encore n'est pas le cas des autres échanges monétaires impliqués dans cette pratique. Ce cadre contraint construit la transaction comme compensation plutôt que comme salaire, et même comme une construction institutionnelle déniait le caractère de travail à l'activité de gestation. Nous avons montré dans la sous-partie précédente que la compensation associée aux GPA commerciales n'était pas un salaire, et nous ajoutons ici que les institutions qui encadrent la GPA construisent le fait que les gestatrices ne doivent pas pouvoir vivre de ce travail<sup>20</sup>. En effet, parmi les institutions du marché de la GPA destinées à empêcher que la gestation soit un travail rémunéré, il y a l'obligatoire sélection des gestatrices en fonction d'un profil socioéconomique garantissant qu'elles ne sont pas en situation de pauvreté : les femmes ne sont acceptées qu'à la condition de ne pas dépendre de quelconques aides gouvernementales pour leur subsistance individuelle (7 agences sur 10 le disent explicitement sur leur site). Par exemple, l'agence Simple Surrogacy LLC expose la condition suivante pour être recrutée comme gestatrice :

« Être dans une situation économique stable (une vérification d'adresse remontant à 7 ans et effectuée pour toutes les gestatrices, mais vous n'êtes pas obligée d'avoir vécu à la même adresse pendant 7 ans) et ne pas être bénéficiaire de l'aide sociale (pas de transferts d'argent, pas de logement subventionné). » (notre traduction)<sup>21</sup>

Tout comme Surrogacy Alternatives Inc, qui précise :

---

<sup>20</sup> Ce n'est pas la question ici, mais les gestatrices doivent également se soumettre à d'autres critères pour être sélectionnées, critères de santé, de poids, de comportements alimentaires, de santé mentale, de critères socioéconomiques.

<sup>21</sup> « *Be in a stable living situation (7 year address verification is completed on all Surrogates) (you don't have to live in the same place for 7 years) & Not be on public assistance (Does not receive cash assistance, welfare, public housing and section).* » site internet <https://simplesurrogacy.com/surrogates/> (consulté le 25/10/2022).

« Chez Surrogacy Alternatives, il est primordial que toutes nos gestatrices soient dans une situation financière stable et ne dépendent pas d'aides gouvernementales. C'est important pour nous parce que nous devons nous assurer qu'elles deviennent gestatrices pour de bonnes raisons et non seulement pour les fonds qu'elles vont recevoir. » (notre traduction)<sup>22</sup>

Ainsi, les gestatrices ne doivent pas candidater pour « gagner leur vie » (Spar, 2006). D'un point de vue moral, la compensation de la GPA ne peut pas être un revenu dont on vit, même aux États-Unis, pays pourtant censé incarner la version libérale de la GPA (Jacobson, 2016). Le travail de gestation devrait donc être un travail duquel on ne doit pas pouvoir vivre. Il s'agirait d'un travail de reproduction, un travail dont on dit aux travailleuses de le faire sans pouvoir leur permettre d'en tirer de quoi subvenir à leurs propres besoins.

### III. L'INVISIBILISATION DU TRAVAIL DE GESTATION : LE CAS DU TRAVAIL DOMESTIQUE

Si la gestation est déniée comme travail dans le cadre de GPA, c'est aussi parce que cette activité, banale dans le cadre domestique, n'y est jamais non plus pensée comme telle. Depuis les années 1970, plusieurs approches ont théorisé le travail domestique comme un travail en tant que tel, c'est-à-dire une activité prise dans un rapport social spécifique et faite pour d'autres que soi-même (Delphy, 2013) ou encore comme une activité contribuant à la production de la force de travail et donc participant à l'accumulation du capital (Dalla Costa et James, 1972). La conceptualisation des tâches ménagères et parentales comme véritable *travail* domestique est l'un des principaux apports théoriques des féminismes matérialistes.

Cependant, l'activité de gestation y est relativement peu traitée. Le féminisme matérialiste français a peu traité la question du travail procréatif, dans la mesure où il identifie la maternité comme le creuset de l'oppression patriarcale (Descarries et Corbeil, 1994 ; Fortino, 1997). Parallèlement, au Canada, un courant de la sociologie féministe a beaucoup traité de la question de la maternité (Descarries et Corbeil, 2002), sans toutefois se focaliser principalement sur la question de la procréation et de la gestation. La théorie nord-américaine de la reproduction sociale considère explicitement la gestation comme une des trois composantes du travail de reproduction sociale (Bhattacharya, 2017), mais elle n'y est que peu analysée comme telle. Ainsi, malgré quelques analyses pionnières de la gestation (Rich, 1976 ; Tabet, 1985 ; Devreux, 1988), le thème a été peu étudié, en particulier par comparaison avec celui du travail ménager ou parental. La quasi-absence de travaux académiques rattachant le travail de gestation au travail domestique, couplée avec la difficulté des femmes enceintes elles-mêmes à conceptualiser leur grossesse comme un travail de gestation (Devreux, 1988), explique que la gestation ne soit pas plus considérée comme une composante du travail domestique qu'elle ne l'est comme composante du travail marchand de gestation pour autrui. Alors que des mesures chiffrées du travail domestique sont régulièrement produites et diffusées par les instituts de statistiques nationaux, celles-ci restent silencieuses sur le travail de gestation. À notre connaissance, aucun travail ne s'est encore intéressé aux raisons pour lesquelles la gestation n'est pas incluse dans les mesures statistiques du travail domestique. C'est ce que nous nous proposons de faire ici, à partir de l'étude du périmètre du travail

---

<sup>22</sup> « It's very important to Surrogate Alternatives that our surrogate mothers are financially stable and not collecting government assistance. The reason that this matters to us is that we have to make sure they are becoming a surrogate mother for the right reasons and just not solely on the funds they will receive. » site internet <https://www.surrogatealternatives.com/become-a-surrogate/> (consulté le 23/10/2022).

domestique tel qu'il est défini par l'Insee à partir des enquêtes *Emploi du Temps*, donc dans le contexte national français. Cependant, une comptabilité du travail domestique similaire existe aux États-Unis et n'inclut pas non plus la gestation dans le travail domestique<sup>23</sup>, alors même que la GPA y est autorisée dans certains États.

### III.1. LE PÉRIMÈTRE DU TRAVAIL DOMESTIQUE DANS LES ENQUÊTES INSEE

Dans les années 1970, mouvements et théories féministes se sont attelés à faire reconnaître le travail domestique comme un travail en tant que tel. Cela signifie à la fois que les tâches domestiques sont un travail au sens où elles diffèrent d'autres activités également faites chez soi (se reposer, lire, manger, regarder la télévision...), et aussi que ces activités sont effectuées dans le cadre d'un rapport social spécifique, pour soi-même et pour d'autres (Delphy, 2013). La reconnaissance du travail domestique comme travail a autorisé les concepts de travail et de production à déborder pour la première fois le cadre strictement marchand ou capitaliste (Daune-Richard et Devreux, 1992). C'est ainsi qu'en 1981, le travail domestique fait son entrée dans le domaine de l'économie et des statistiques, avec la parution de la première étude qui propose une estimation monétaire de la valeur du travail domestique, rapportée au PIB (Produit intérieur brut) (Chadeau et Fouquet, 1981). Si la mesure du temps passé aux activités domestiques existait depuis les années 1940, celle-ci était restée assez confidentielle, et c'est bien le fait de traduire ces activités en valeur monétaire qui a permis de donner un retentissement à cette question en économie (Fouquet, 2001). La comptabilisation monétaire du travail domestique commence alors à s'imposer, culminant avec le rapport Stiglitz-Sen-Fitoussi en 2009, qui affirme ce que des économistes féministes disaient déjà depuis longtemps (par exemple, Waring, 1988), à savoir que le travail domestique contribue au bien-être des sociétés. Forte de ce succès, la valorisation monétaire du travail domestique s'impose et devient un élément incontournable de la production de la statistique publique. Cette évaluation est réalisée grâce aux enquêtes de type « budget-temps », reposant sur une méthodologie inspirée des travaux d'Alexander Szalai (1972) et plus tard de Jonathan Gershuny (2000), qui ont permis d'harmoniser ces enquêtes au niveau européen, dans le cadre d'Eurostat. En France, l'enquête *Emploi du Temps* collecte ainsi des données déclaratives sur la façon dont les individus organisent leur temps<sup>24</sup>, permettant d'analyser et de quantifier les pratiques de la vie quotidienne, et de documenter les usages du temps suivant un découpage en quatre grandes catégories : travail professionnel, repos, travail domestique, loisirs. Le travail domestique est mesuré à partir des déclarations des personnes enquêtées. Cela nécessite d'identifier les tâches domestiques qui en relèvent, pour les distinguer des temps de travail marchand, et du temps physiologique. Ainsi, le travail domestique est défini par une liste d'activités, sélectionnées parmi un ensemble d'activités déclarées par les individus (Roy, 2011 ; Ricroch, 2012). La théorisation du travail domestique comme rapport social est abandonnée, au profit d'une mesure du temps de travail domestique et surtout de sa valeur traduite en monnaie et rapportée au PIB qui se base sur une liste d'activités.

La question des frontières du travail domestique va alors se trouver au centre de la constitution de cette liste d'activités, dans la mesure où certaines activités sont susceptibles de relever de plusieurs catégories. Le travail domestique est défini par

---

<sup>23</sup> À notre connaissance, aucune comptabilisation du travail domestique n'inclut le travail de gestation à ce jour.

<sup>24</sup> Voir <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/serie/s1224> pour plus d'informations (consulté le 25/10/2022).



opposition au travail marchand et au temps physiologique, et les critères qui sont systématiquement retenus pour définir une tâche comme du travail domestique sont ceux de l'existence d'un équivalent marchand (rendu nécessaire par le fait qu'on veut mesurer la valeur du travail domestique) et la possibilité de déléguer ce travail à autrui, par opposition au temps physiologique, qui n'est pas déléguable car il doit être réalisé par soi-même et pour soi-même. Les publications économiques et statistiques qui établissent ces mesures du travail domestique adoptent systématiquement cette définition et prennent soin d'explicitier qu'elles se distinguent des approches plus conceptuelles du travail domestique comme rapport social (par exemple Roy, 2011 ; ou Champagne *et al.*, 2015).

### III.2. LES OBSTACLES À LA PRISE EN COMPTE DU TRAVAIL DE GESTATION DANS LE TRAVAIL DOMESTIQUE

À partir du moment où l'on définit la gestation comme l'un des postes de travail du travail procréatif, celui-ci étant lui-même un aspect du travail de reproduction sociale, la question se pose de savoir si le travail de gestation effectué dans le cadre domestique pourrait être comptabilisé dans le travail domestique. Actuellement, le travail de gestation est complètement absent des mesures du travail domestique en France. En effet, plusieurs obstacles s'opposent à la possibilité même de mesurer le travail de gestation dans le cadre des enquêtes *Emploi du Temps*, seules enquêtes qui s'occupent de comptabiliser le travail domestique.

D'abord, ces enquêtes reposent sur une vision linéaire du temps (Iza, 2009), qui découpe la journée en tranches de 5 ou 10 minutes. Ces créneaux sont reportés sur une feuille que les enquêtés doivent renseigner. Ils peuvent renseigner l'activité principale qu'ils sont en train de réaliser, mais aussi les activités secondaires (par exemple, éplucher les légumes tout en surveillant ses enfants), mais du fait du caractère très contraignant du remplissage de la grille temporelle pour les enquêtés, les activités secondaires sont généralement mal renseignées et ne font pas l'objet d'un traitement systématique.

Ensuite, les enquêtes reposent sur du déclaratif, ce qui ne permet pas de visibiliser le travail de gestation : on se heurte ici au fait qu'on ne pourra jamais compter le travail de gestation tant que les femmes remplissant les carnets d'activités journaliers fournis par l'Insee ne considèrent et n'écrivent pas elles-mêmes que leur activité pendant un temps est de travailler à la production d'un enfant. Anne-Marie Devreux (1988) montrait déjà que les femmes enceintes avaient du mal à souscrire à cette vision des choses pendant la grossesse, même si elles avaient moins de mal à considérer la gestation comme travail une fois qu'elles rencontrent l'enfant. Finalement, le caractère à la fois déclaratif et linéaire implique que personne ne remplit le carnet en écrivant « de 10h à 10h15, j'épluche les pommes de terre tout en étant enceinte », alors qu'on trouve souvent des tâches domestiques faites « en surveillant les enfants ».

Enfin, au-delà des aspects méthodologiques, il faut souligner les enjeux socio-politiques des enquêtes *Emploi du Temps* depuis leur mise en place dans les années 1960 et jusqu'à aujourd'hui. En effet, la généralisation de ce type d'enquêtes et l'installation d'une récurrence dans les vagues d'enquêtes ainsi que l'élargissement à des échantillons représentatifs nationalement à partir des années 1970 répondait à une volonté de quantifier le temps de travail domestique et d'obtenir des informations plus précises sur le partage des tâches dans les couples. Aujourd'hui encore, ces enquêtes sont la source principale pour la mesure de ce qui est devenu au fil du temps un sujet assez sensible socialement et politiquement. Les parutions de ces enquêtes sont donc très attendues pour



renseigner sur les changements de pratiques au sein des ménages français. Or, l'intégration du travail de gestation au travail domestique conduirait par définition à l'impossibilité d'aboutir à un « partage des tâches » complètement égalitaire.

### III.3. UN TRAVAIL DOMESTIQUE INVISIBLE ?

Malgré ces obstacles, aucun élément de définition n'empêche la prise en compte du travail de gestation dans le travail domestique. Même, au regard des critères adoptés pour établir les frontières du travail domestique avec le travail marchand et avec le temps physiologique, la gestation devrait être comptabilisée avec le reste des tâches domestiques. Nous avons rappelé plus haut que les deux critères définissant le périmètre du travail domestique étaient ceux de l'existence d'un équivalent marchand, ainsi que la possibilité de déléguer ce travail à autrui. D'une part, l'existence de la GPA rendue possible par le développement des NTR conduit à ce qu'il existe un équivalent marchand au processus de gestation réalisé dans le cadre domestique. Certes, la GPA est aujourd'hui interdite en France, mais cela signifie simplement que les femmes vivant en France ne peuvent pas travailler en tant que gestatrices. Des couples vivant en France peuvent avoir recours, moyennement des sommes importantes, à une GPA en-dehors des frontières nationales, même si les procédures d'adoption existant en France permettant la reconnaissance des enfants nés de GPA à l'étranger restent fragiles (Brunet, 2012).

De plus, si la gestation n'est pas classée dans la catégorie du travail domestique, elle ne peut que figurer dans la catégorie du temps physiologique. Or, la gestation ne correspond pas à la catégorie du temps physiologique (celui qui doit être réalisé par soi-même et pour soi-même pour reconstituer sa force de travail), et ce pour plusieurs raisons. D'abord, la gestation ne permet pas de récupérer sa force de travail, au contraire bien souvent c'est une activité qui diminue la force de travail car consomme de l'énergie pour la fabrication du fœtus (*cf.* partie 1). Ensuite, la gestation n'est pas une activité qui est réalisée uniquement pour soi-même : au contraire, elle est réalisée aussi pour le fœtus en développement<sup>25</sup>. En d'autres termes, le travail de gestation ne profite pas qu'à celle qui le réalise et au(x) commanditaire(s) du travail, mais il bénéficie aussi au produit fini. C'est la (seule) différence entre la production du vivant et du non vivant. Aucune évaluation du travail domestique n'a, à notre connaissance, tenté d'inclure la gestation comme travail domestique, ou au moins discuté son caractère d'activité « frontière », alors qu'il existe par contre une abondante littérature sur les autres frontières entre activités (travail domestique ou loisir ?), qui a donné le concept de « semi-loisir » souvent mobilisé dans les mesures du travail domestique, voir Dumazedier, 1974 ; Roy, 2011 ; Brousse, 2015). De même, il est devenu consensuel désormais de distinguer temps strictement « domestique » et temps « parental » (Algava, 2002 ; Pailhé et Solaz, 2004), mais aucune évaluation ne propose d'inclure le travail de gestation dans le temps parental.

Enfin, pour faire reconnaître le travail domestique, il a fallu rompre avec la conception de la consommation comme activité simplement destructrice de valeur en montrant que pour consommer dans le cadre domestique, il faut fournir un travail non-marchand préalable. De même, avant d'« avoir » des enfants et de les « élever » grâce à un travail parental, il faut aussi travailler pour les produire. Les années 1970 ayant permis l'« affirmation que les gestes effectués à destination d'autrui dans la sphère privée

---

<sup>25</sup> Même si le droit pénal ne qualifie pas systématiquement une personne à naître comme « autrui », qui est une notion juridique corollaire des droits dont bénéficient les personnes physiques. Cependant, dans certains cas, le fœtus a pu être assimilé à une personne (dans le cas de mise en danger de la vie d'autrui par exemple). *Cf.* Kurek (2017).

constitue un "travail" » (Dussuet, 2017, p. 103), on ne voit pas pourquoi cette définition du travail exclurait le travail de gestation.

## CONCLUSION

Penser la gestation comme un travail ouvre de nouvelles perspectives sur deux aspects : les conditions de ce travail et le droit associé à ce travail. Penser la gestation en termes de production collective des êtres humains dans un système économique et non plus seulement comme une activité physiologique individuelle nécessite d'interroger le cadre dans lequel ce travail est fait ou n'est pas fait. Par exemple, le fait de parler de gestation comme travail permet d'interpréter les interruptions volontaires de grossesse comme des refus de poursuivre un travail déjà commencé, comme une sorte de démission. Si l'ensemble des motivations conduisant aux avortements ne se limitent pas à un tel arbitrage, on sait cependant qu'une partie s'explique par la temporalité et la difficulté pour les femmes de concilier une grossesse avec leurs autres charges de travail (salarié, domestique et/ou parental) : dire « ce n'est pas le moment d'avoir un enfant » peut aussi être perçu comme « ce n'est pas le moment de faire ce travail ».

Penser la gestation comme un travail, c'est également poser la question des accidents du travail. Comme l'avait déjà souligné Silvia Federici (1975) à propos des fausses couches, si l'on considère la gestation comme un travail, les accidents de ce parcours sont des accidents de travail. Chaque année, un peu moins de 100 femmes meurent en France à cause de la grossesse, de l'accouchement ou des suites de celui-ci<sup>26</sup>. Le taux de mortalité maternelle est de 9,6 pour 100 000 naissances en 2020 : si la moyenne dans les pays dits développés est de 12, elle est de 239 morts pour 100 000 naissances dans les pays dits en développement d'après l'Organisation Mondiale de la Santé<sup>27</sup>. Bien que porter un enfant ne se résume pas à cela, il faut quand même noter la dangerosité de l'activité pour une femme (Lewis, 2021), d'autant que les femmes sont susceptibles d'avoir plusieurs grossesses dans une vie. Si l'on considère la multiplicité des grossesses, les femmes ont une chance sur 5 000 dans les pays riches de mourir d'une cause liée à la grossesse ou à l'accouchement ; une chance sur 180 pour les femmes dans les pays pauvres<sup>28</sup>. C'est un travail dont on exige qu'il ne permette pas de vivre et qu'il soit fait par amour, mais qui est dangereux pour la vie des femmes.

Nous avons montré que la conceptualisation de la gestation comme travail pose problème à la fois dans le cadre marchand et dans le cadre domestique. Dans le cadre du travail marchand, sa reconnaissance et sa valorisation sous forme de salaire n'est pas évidente et rappelle à chaque instant qu'il y a une catégorie de travail qui ne doit pas faire l'objet d'un retour marchand. Si le travail de gestation bénéficie dans le cadre marchand de la conceptualisation du travail de GPA, il n'en demeure pas moins que la question de la rémunération de ce travail reste un problème épineux. Malgré l'existence d'une compensation monétaire, ce travail n'est pas rémunéré par un salaire et n'ouvre pas les droits associés au travail, ce qui amène à conclure avec Maud Simonet qu'il s'agit là d'un

---

<sup>26</sup> Pour des données complètes, voir le rapport de l'Inserm, *Les morts maternelles en France, mieux comprendre pour mieux prévenir, 6<sup>e</sup> rapport de l'enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles, 2013-2015*, publiée en janvier 2021.

<sup>27</sup> <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/maternal-mortality> (consulté le 25/10/2022).

<sup>28</sup> *Ibid.*

travail non seulement gratuit mais aussi nié (Simonet, 2018 ; 2019). Si le travail de gestation n'est pas *assez* un travail salarié classique (aux États-Unis), il n'est pas non plus *assez* un travail domestique pour être comptabilisé comme un travail domestique au sens de l'Insee (en France).

Finalement, ce travail est nié en tant que tel quelle que soit la sphère dans laquelle il se déroule. Ce n'est donc pas *uniquement* le capitalisme, ou le patriarcat, qui impose la gratuité du travail de gestation. Le travail de gestation peut ainsi prendre place dans le long continuum du travail gratuit des femmes, comme activité qui se trouve à la croisée des deux systèmes d'exploitation. Nous avons montré ici que les raisons qui s'opposent à cette prise en compte ne s'expliquent ni par la frontière – par ailleurs poreuse – entre le marchand et le non marchand, ni par la forme spécifique du travail. Au contraire, les raisons de la gratuité se fondent sur l'idée que cette partie du travail procréatif doit être assurée gratuitement, au nom de l'amour.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Algava E., 2002, « Quel temps pour les activités parentales ? », *Études et Résultats*, n°162, DREES.
- Alonzo P., 2008, « Ouvrières à Saint-Nazaire : deux entreprises face à l'intégration des femmes dans les métiers de la navale », *Formation emploi*, vol. 104, p. 23-36.
- Anleu S. R., 1992, « Surrogacy: for love but not for money? », *Gender & Society*, vol. 6(1), p. 30-48.
- Arruzza C., Bhattacharya T., Fraser N., 2019, *Féminisme pour les 99% : un manifeste*, La Découverte.
- Berthonnet I., Clos C., 2019, « Intégrer la division sexuelle du travail au rapport social de travail. Pistes pour l'analyse régulationniste », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, 25.
- Bhattacharya T., 2017, *Social reproduction theory: Remapping class, recentering oppression*, Pluto Press.
- Boulet E., 2020, *Espaces et temps de la « production d'enfants ». Sociologie des grossesses ordinaires*, Thèse de Doctorat, Université Lumière Lyon 2.
- Brasseur P., Finez, J., 2020, « Les économies de la sexualité », *Revue française de socio-économie*, vol. 2, p. 15-28.
- Brousse C., 2015, Travail professionnel, tâches domestiques, temps «libre»: quelques déterminants sociaux de la vie quotidienne. *Économie et statistique*, vol. 478(1), p. 119-154.
- Brunet L., 2012, « La globalisation internationale de la gestation pour autrui », *Travail, genre et sociétés*, 2, p. 199-205.
- Chadeau A., Fouquet A., 1981, « Peut-on mesurer le travail domestique ? », *Économie et statistique*, Paris, INSEE, vol. 136, n°1, p. 29-42.
- Champagne C., Pailhé A., Solaz A., 2015, « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes: quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? », *Économie et statistique*, vol. 478(1), p. 209-242.
- Choudhury C.A., 2015, « The political economy and legal regulation of transnational commercial surrogate labor », *Vand. J. Transnat'l L.*, vol. 48, 1.
- Comte J., 2010, « Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe. », *déviance et société*, vol. 34(3), p. 425-446.
- Coulon-Arpin M., 1982, « La maternité et les sages-femmes. », *De la préhistoire au XX<sup>e</sup> siècle*, 1.
- Dalla Costa M., James S., 1972, *The Power of Women and the Subversion of the Community*, Bristol: The Falling Wall Press Ltd.
- Darmon M., 2014, *Devenir anorexique: une approche sociologique*, La découverte.
- Daune-Richard A. M., Devreux A. M., 1992, « Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique. », *Recherches féministes*, vol. 5(2), p. 7-30.

- Delphy C., 2013, *L'ennemi principal-tome 1: Économie politique du patriarcat* (Vol. 1). Syllepse.
- Descarries F., Corbeil C., 1994, « Entre discours et pratiques : la révolution de la pensée féministe sur la maternité depuis 1960. », *Nouvelles questions féministes*, vol. 15, n° 1, p. 69-93.
- Devreux A.M., 1988, *Les conditions de vie professionnelle des femmes enceintes*, Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).
- Dumazedier J., 1974, *Sociologie empirique du loisir: critique et contre-critique de la civilisation du loisir*. FeniXX.
- Dunezat X., 2016, « La sociologie des rapports sociaux de sexe: une lecture féministe et matérialiste des rapports hommes/femmes », *Cahiers du Genre*, vol. 3, p. 175-198.
- Dussuet A., 2013, « La mesure du travail: une question de genre ? Analyse des processus de dé-valorisation du "travail domestique" », [En ligne], [metices. ulb. ac. be/IMG/pdf/DUSSUET. pdf] (26 novembre 2014).
- Dussuet A., 2017, « Le "travail domestique" : une construction théorique féministe interrompue. », *Recherches féministes*, vol. 30(2), p. 101-117.
- Engels F., 1884, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Marxists.org.
- Federici S., 1975, *Wages for Housework*, Bristol, Power of Women Collective, Falling Wall Press.
- Floyd K., 2017[2014], « "Mères porteuses" et marchandisation des tissus organiques : une bioéconomie mon-dialisée », trad. M. Merteuil in Boggio Éwanjé-Épée F., Magliani-Belkacem S., Merteuil M., Monferrand F. (coord.), *Pour un féminisme de la totalité*, Paris, Éditions Amsterdam, p. 245-258.
- Forsum E., Löf M., 2007, « *Energy metabolism during human pregnancy* », *Annu Rev Nutr.*, 27:277-92.
- Fortino S., 1997, « De filles en mères. La seconde vague du féminisme et la maternité », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°5, p. 217-238
- Fouquet A., 2001, « Le travail domestique : du travail invisible au "gisement" d'emplois », in Laufer J., Marry C., Maruani M., *Masculin-Féminin : questions pour les sciences de l'homme*, Paris, PUF, p. 99-127.
- Fraser N., 2009, *Scales of justice: Reimagining political space in a globalizing world*, vol. 31, Columbia University Press.
- Galerand E., Kergoat D., 2008, « Le potentiel subversif du rapport des femmes au travail », *Nouvelles questions féministes*, vol. 27(2), p. 67-82.
- Gershuny J., 2000, *Changing times. Work and leisure in postindustrial society*, Oxford University Press.
- Glenn E. N., 2010, *Forced to care: Coercion and caregiving in America*, Harvard University Press.
- Haicault M., 1984, « La gestion ordinaire de la vie en deux », *Sociologie du travail*, n° 3, p. 268-275.

- Hertzog I. L., 2017, «Le travail re-productif des femmes: le cas de l'assistance médicale à la procréation (AMP) en France », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, vol. 32, p. 111-132.
- Hirata H., 2021, « Travail productif, travail de care », *Actuel Marx*, vol. 2, p. 62-76.
- Iza M. L., 2009, « Le temps donné dans le travail domestique et de care », *Multitudes*, vol. 2, p. 106-112.
- Jacobson H., 2016, *Labor of love: Gestational surrogacy and the work of making babies*, Rutgers University Press.
- Jarrett K., 2015, *Feminism, labour and digital media: The digital housewife*, Routledge.
- Jouan M., Clos C., 2020, « Le privé est politique... et économique ! Pour une économie politique du travail de gestation pour autrui », *Nouvelles questions féministes*, vol. 39(2), p. 47-61.
- Kurek C., 2017, *Le corps en droit pénal*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3.
- Lafontaine C., 2014, *Le Corps-marché. La marchandisation de la vie humaine à l'ère de la bioéconomie : La marchandisation de la vie humaine à l'ère de la bioéconomie*, Média Diffusion.
- de La Rochebrochard É., 2003, « Des hommes médicalement assistés pour procréer. », *Population*, vol. 58(4), p. 549-586.
- Lewis S., 2021, *Full surrogacy now: Feminism against family*, Verso Books.
- Loudon I., 1992, « The transformation of maternal mortality », *BMJ: British Medical Journal*, vol. 305(6868), p. 1557.
- Luyssen J., 2021, *Féminisme et maternité, des relations fécondes*, Libération, Jeudi 24 juin 2021, disponible en ligne (consulté le 25/10/2022) : [https://www.liberation.fr/idees-et-debats/feminisme-et-maternite-des-relations-fecondes-0210623\\_H3JJECZCUJEVBHNNH3CDFZ3YDM/](https://www.liberation.fr/idees-et-debats/feminisme-et-maternite-des-relations-fecondes-0210623_H3JJECZCUJEVBHNNH3CDFZ3YDM/).
- Marx K., 1983[2016], *Le Capital, Livre I*, Les éditions sociales.
- Mathieu M., Ruault L., 2017, « Présentation. Une incursion collective sur un terrain éclaté pour une approche matérialiste des activités liées à la production des êtres humains », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 48-2, p. 1-27.
- McClintock A., 1993, « Sex workers and sex work: Introduction », *Social text*, p. 1-10.
- Merchant J., 2017, « Le cadre juridique et politique gouvernant la gestation pour autrui aux États-Unis », *Ethnologie française*, vol. 47(3), p. 421-424.
- Molinier P., 2013, *Le travail du care*, La Dispute.
- Pailhé A., Solaz A., 2004, Le temps parental est-il transférable entre conjoints? Le cas des couples confrontés au chômage. *Revue économique*, vol. 55(3), p. 601-610.
- Pande A., 2009, « Not an 'Angel', not a 'Whore' Surrogates as 'Dirty' Workers in India », *Indian journal of gender studies*, vol. 16(2), p. 141-173.
- Pande A., 2010, « Commercial surrogacy in India: Manufacturing a perfect mother-worker », *Signs: Journal of women in culture and society*, vol. 35(4), p. 969-992.
- Pande A., 2014, *Wombs in labor*. Columbia University Press.



- Perlin R., 2012, *Intern nation: How to earn nothing and learn little in the brave new economy*, Verso Books.
- Plékhanov G., 1904, Conférences faites dans un cercle ouvrier de Genève, au cours de l'année 1904, reprises dans la *Nouvelle Revue Socialiste du 15 avril au 15 août 1926*, « Pages Socialistes », édition de 1946, Éditions de la Liberté, Paris.
- Purdy LM., 1989, « Surrogate mothering: exploitation or empowerment? », *Bioethics*, vol. 3(1), p. 18-34.
- Queval I., 2008, *Le corps aujourd'hui*, Gallimard.
- Rich A., 1976, *Of Woman Born. Motherhood as experience and institution*. New York.
- Ricroch L., 2012, « En 25 ans, moins de tâches domestiques pour les femmes, l'écart de situation avec les hommes se réduit. », *Regards sur la parité*, vol. 2.
- Roy D., 2011, « La contribution du travail domestique au bien-être matériel des ménages: une quantification à partir de l'enquête Emploi du Temps », *Direction des Statistiques Démographiques et Sociales de l'INSEE*.
- Segalen M., 2017, « Pourquoi la gestation pour autrui dite "éthique" ne peut être », *Travail, genre et sociétés*, n° 38, p. 53-73.
- Shalev C., 1989, *Birth power: the case for surrogacy*, New Haven, CT: Yale University Press.
- Sharp L.A., 2000, « The Commodification of the Body and its Parts », *Annual Review of Anthropology* 2000, vol. 29, p. 287-328.
- Simonet M., 2018, *Travail gratuit: la nouvelle exploitation ?*, Éditions Textuel.
- Simonet M., 2019, « "La grève des stages est une grève féministe". Formes et fondements du travail gratuit aujourd'hui », in Federic S., Simonet, M., Merteuil M., Kuehni M., *Travail gratuit et grèves féministes*, Entremonde.
- Spar D. L., 2006, *Baby business*, Sperling & Kupfer.
- Stiglitz J., Sen A., Fitoussi J.-P., 2009, *Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social*, Éditions Odile Jacob.
- Szalai A. (dir.), 1972, *The Use of Time. Daily activities of urban and suburban population in twelve countries*, La Haye, Paris, Mouton.
- Tabet, P., 1985, « Natural fertility, forced reproduction », *Feminist Perspectives on The Past and Present Advisory Editorial Board*, 111.
- Tain L., 2013, *Le corps reproducteur. Dynamiques de genre et pratiques reproductives*. Presse de l'EHESP.
- Thomé C., Rouzard-Cornabas M., 2017, « Comment ne pas faire d'enfants ? La contraception, un travail féminin invisibilisé », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 48-2, p. 117-137.
- Trompette P., 2008, *Le marché des défunts*. Presses de Sciences Po, « Académique ».
- Tronto J.C., 2003, « Time's place », *Feminist Theory*, p. 119-138.
- Twine F. W., 2015, *Outsourcing the womb: Race, class, and gestational surrogacy in a global market*. Routledge.

- Vallet G., 2017, « La famille mise à "mâle" ? Le cas des pratiquants de bodybuilding », *Enfances, Familles, Générations*, vol. 26.
- Vogel L., 1983[2013], *Marxism and the oppression of women: Toward a unitary theory*, Brill.
- Vogel L., 2008, « Domestic Labour Debate », *Historical Materialism*, vol. 16, p. 237-243.
- Vora K., 2009, « Indian transnational surrogacy and the commodification of vital energy », *Subjectivity*, vol. 28(1), p. 266-278.
- Waring M., 1988, *If women counted: A new feminist economics*, San Francisco: Harper & Row.
- Windebank J., 1994, « Comment expliquer le rapport des femmes au foyer et à la famille : les débats français autour du travail domestique », *Nouvelles questions féministes*, p. 9-34.
- Zelizer V. A., 2005, *The Purchase of Intimacy*. Princeton University Press.

## ANNEXE

Tableau des 10 principales agences des GPA aux États-Unis

Nom de l'agence	Année de création	Lieu du siège social	Frais d'agence (en dollars)	Montant de la compensation pour les mères-porteuses (en dollars)	Nombre de naissances/an	Présent dans 2 classements	Présent dans 3 classements
<b>Center for Surrogate Parenting, LLC</b>	1980	Encino, California & Annapolis, Maryland	29 000	46 000-68 000	66		x
<b>NorthWest Surrogacy Center</b>	1994	Portland, Oregon	34 000-35 000	45 000-60 000	249		x
<b>Circle Surrogacy &amp; Egg Donation</b>	1995	Boston, Massachusetts & New York & Burlingame, California	31 500	30 000 - 40 000	96		x
<b>Growing Generations</b>	1996	Los Angeles, California	30 000	52 000-63 500	77		x
<b>Conceivabilities</b>	1996	Chicago, Illinois	38 000	48 000 - 69 550	115	x	
<b>Surrogacy Alternatives Inc (SAI)</b>	1998	San Diego, California	30 000	jusqu'à 50,000	152	x	
<b>Simple Surrogacy, LLC</b>	2002	Dallas, Texas	24 000- 25 000	35 000-45 000			x
<b>Family Inceptions Surrogacy &amp; Egg Donation</b>	2008	Suwanee, Georgia	28 000-35 000	46 000-65 000			x
<b>International Surrogacy Center</b>	2012	Murrieta, California	27 500	55 000-65 000		x	
<b>Babytree Surrogacy</b>	2013	Hesperia, CA	35 000	35 000-60 000	31		x

Source : Auteures, à partir des sites des différentes agences.